

TABLEAU DES GARANTIES

VOS GARANTIES	MONTANT DE GARANTIES	LIMITES POUR LES PARTICULIERS ET LES PROFESSIONNELS DISPOSANT D'UN PARC DE 1 A 5 VEHICULES	LIMITES POUR LES PROFESSIONNELS DISPOSANT D'UN PARC		
			De 6 à 10 véhicules	De 11 à 20 véhicules	De 21 à 30 véhicules
Informations juridiques (art I)	0.978.978.097 du Lundi au Samedi de 9h à 20h				
Protection Juridique Automobile (art I)	20.000 € TTC par litige (pour les litiges supérieurs à 200 €):				
Participation aux frais de stage (art II)	250 € TTC par sinistre	1 sinistre / an	2 sinistres / an	3 sinistres / an	4 sinistres / an
Nouveau permis de conduire (art II)	500 € TTC par sinistre	1 sinistre / an	2 sinistres / an	3 sinistres / an	4 sinistres / an
Assistance au véhicule et au conducteur en cas de retrait immédiat du permis de conduire (art III)	200 € TTC par sinistre	1 sinistre / an	2 sinistres / an	3 sinistres / an	4 sinistres / an
Assistance SOS Clés et papiers (art III)	350 € TTC par sinistre	1 sinistre / an	2 sinistres / an	3 sinistres / an	4 sinistres / an

I) GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

La gestion de cette garantie est confiée à : PROTEXIA France - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : Tour Neptune – 20 place de Seine – CC 2508 – 92086 PARIS LA DEFENSE CEDEX

RCS Nanterre 382 276 624, Société au capital de 1895 248€

1-1- QUELQUES DEFINITIONS

► **ANNEE D'ASSURANCE :**

La période comprise entre la date d'effet de la police et la date d'échéance principale.

► **CODE :**

Désigne le Code des Assurances

► **DEPENS :**

Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

► **INDEMNITÉS des ARTICLES 700** du Code de Procédure Civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ARTICLES 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, ARTICLE L 761-1 du Code de la Justice Administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises :

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

► **LITIGE OU DIFFEREND :**

Désigne toute réclamation ou désaccord qui VOUS oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

► **NOUS :**

Désigne l'assureur : **PROTEXIA FRANCE**.

► **TIERS :**

Désigne toute personne autre que VOUS et NOUS.

► **VEHICULE ASSURE :**

Si le souscripteur est un particulier : Désigne le(s) véhicule(s) assuré(s) du foyer fiscal, ainsi que le(s) véhicule(s) de location et de fonction.

Si le souscripteur est un professionnel : Désigne l'ensemble des véhicules de l'entreprise, dont le nombre, selon vos déclarations, est rattaché dans les dispositions particulières de votre contrat.

NOUS entendons exclusivement par véhicule, les voitures d'un poids inférieur à 3,5 tonnes et les motos de cylindrées égales ou supérieures à 80cm³, à l'exclusion des véhicules utilisés pour le transport onéreux des personnes ou des marchandises.

Sont aussi assurées par le présent contrat les remorques et caravanes.

► **VOUS :**

Si le souscripteur est un particulier :

Le souscripteur, le propriétaire du ou des véhicule(s) assuré(s) du foyer fiscal ou toute autre personne ayant la garde ou la conduite du ou des véhicule(s) avec l'autorisation du propriétaire.

Si le souscripteur est un professionnel

Le souscripteur, personne physique ou morale et les conducteurs des véhicules assurés de l'entreprise à l'occasion d'un déplacement professionnel.

1-2- VOS GARANTIES

► **INFORMATIONS JURIDIQUES en prévention de tout litige**

Sur simple appel téléphonique au 0.978.978.097 (appel non surtaxé), de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence à votre service pour répondre, par téléphone, aux questions pratiques d'ordre juridique, liées au domaine de l'automobile.

► **PROTECTION JURIDIQUE en présence d'un litige**

En cas de litige garanti, NOUS VOUS apportons :

- **une assistance juridique :** NOUS VOUS informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts. NOUS VOUS conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

- **une assistance judiciaire :** s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, NOUS VOUS faisons représenter devant les tribunaux et contribuons aux frais de procès VOUS incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits.

Dans tous les cas, la direction du procès VOUS appartient, conseillé par votre avocat. NOUS restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour VOUS apporter l'assistance dont VOUS auriez besoin.

1-3 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

VOUS  tes garanti pour les litiges VOUS opposant   un tiers dans les domaines suivants:

- achat, r paration, entretien, vente ou location du v hicule assur ,
- infractions au Code de la Route non li es   un accident de la circulation.

De plus, NOUS exer ons pour le Souscripteur et la personne conduisant le v hicule toute demande en r paration s'ils subissent, du fait d'un v hicule terrestre   moteur identifi , un pr judice mat riel ou corporel en tant que pi ton, cycliste, ou passager d'un quelconque v hicule.

1-4 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

NOUS ne garantissons pas les litiges :

- mettant en cause votre garantie responsabilit  civile et votre garantie "D fense P nale et Recours Suite   Accident",
- r sultant de l'inex cution par VOUS d'une obligation l gale ou contractuelle,
- r sultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part,
- r sultant de tout contrat d'assurance automobile,
- r sultant de faits de guerre civile ou  trang re, d' meutes ou de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concert es ainsi que des rixes, violences ou injures, dans lesquelles VOUS avez jou  un r le actif,
- de nature fiscale ou douani re,
- li s   votre activit  professionnelle lorsque celle-ci est en rapport avec le n goce, la r paration ou l'entretien des v hicules,
- ayant pour origine la conduite d'un v hicule sous l'empire d'un  tat alcoolique, de stup fiants, drogues ou tranquillisants non prescrits m dicaleusement,
- ayant pour origine le refus de se soumettre aux contr les des forces de l'ordre,
- r sultant de votre participation   des  preuves sportives professionnelles et/ou motoris es soumises   autorisation administrative pr alable.

1-5 - LES MODALIT S D'APPLICATION DE VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE :

Le litige doit NOUS  tre d clar  par  crit, d s que VOUS en avez connaissance.

VOUS devez NOUS transmettre, en m me temps que la d claration du litige, tous les documents et renseignements s'y rapportant.

Afin de faire valoir aux mieux vos droits, VOUS devez NOUS adresser, d s r ception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pi ces de proc dure qui VOUS seraient adress s, remis ou signifi s.

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE :

VOUS devez VOUS abstenir de confier la d fense de vos int r ts   un avocat ou   une personne qualifi e par la l gislation ou la r glementation en vigueur, d'engager une proc dure judiciaire ou une nouvelle  tape de celle-ci, sans NOUS en avoir pr alablement inform s.

Si VOUS contrevenez   cette obligation, les frais en d coulant resteront   votre charge.

Cependant, si le litige n cessite des mesures conservatoires urgentes, VOUS pourrez les prendre,   charge pour VOUS de NOUS en avertir dans les 48 heures.

VOUS ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnit  qui VOUS serait offerte directement sans NOUS en avoir pr alablement inform s. A d faut, et si NOUS avons engag  des frais, ceux-ci seraient mis   votre charge dans la mesure o  NOUS serions dans l'impossibilit  de les r cup rer.

1-6 - L'ETENDUE DE VOS GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES :

Nos garanties VOUS sont acquises si votre litige rel ve de la comp tence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : **France M tropolitaine et autres Etats membres de l'Union Europ enne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.**

L'ETENDUE DE VOS GARANTIES DANS LE TEMPS :

NOUS prenons en charge les litiges :

- dont le fait g n rateur (faits,  v nements, situation source du litige) est post rieur   la date de prise d'effet de votre contrat.
- et que VOUS NOUS d clarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa r siliation.

NOUS ne prenons pas en charge les litiges :

- dont le fait g n rateur (faits,  v nements, situation source du litige) est ant rieur   la date d'effet de votre contrat, sauf si VOUS NOUS apportez la preuve que VOUS ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.
- ou que VOUS NOUS d clarez apr s la r siliation de votre contrat.

En cas de vente de votre v hicule entra nant la r siliation du pr sent contrat, la garantie Protection Juridique sera maintenue pour une dur e d'un an   compter de la date de cette vente, uniquement dans le cadre d'un litige VOUS opposant   l'acq reur de ce v hicule et sous r serve que votre nouveau v hicule soit assur  en Protection Juridique par un contrat PROTEXIA, d s la souscription du contrat d'assurance.

1-7 - LES MODALIT S DE PRISE EN CHARGE DE VOS LITIGES

CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE :

- Les honoraires d'expertise,
 - Les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits (sous r serve de ce qui est pr vu ci-apr s pour les avocats),
 - Les d pens sauf si VOUS succombez   l'action et que VOUS devez les rembourser   votre adversaire.
 - Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifi e par la l gislation en vigueur) est n cessaire, **VOUS avez la libert  de son choix.** Sur demande  crite de votre part, NOUS pouvons VOUS mettre en relation avec un avocat que NOUS connaissons.
- NOUS prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqu s ci-apr s et ce pour chaque assistance   mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arr t.

Ces montants comprennent les frais habituels inh rents   la gestion d'un dossier (frais de copie, de t l phone, de d placement etc.), la pr paration du dossier et la plaidoirie  ventuelle et constituent la limite de notre prise en charge m me si VOUS changez d'avocat.

Si votre statut VOUS permet de r cup rer la TVA, celle-ci sera d duite des dits montants. Il VOUS reviendra de proc der au r glement toutes taxes comprises des frais et honoraires r clam s et NOUS VOUS rembourserons les montants hors taxes sur pr sentation d'une facture acquitt e.

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
Démarches amiables	350 €
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
Commissions	350 €
Référé et juge de l'exécution	500 €
Juge de proximité	700 €
Tribunal de police	
- sans constitution de partie civile	350 €
- avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe	500 €
Tribunal correctionnel	
- sans constitution de partie civile	700 €
- avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal d'instance	700 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	700 €
Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal administratif	1.000 €
Cour d'appel	1.000 €
Cour d'assises	1.500 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	1.700 €

-Notre garantie est plafonnée à **20.000€ TTC par litige**.

-NOUS prenons en charge **les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 3.050€ TTC par litige** (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige).

-Montant minimal d'intervention: NOUS garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation d'un **montant supérieur à 200€ TTC**.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

-Toute somme de toute nature que VOUS pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.

-Tout frais et honoraire engendré par une initiative prise sans notre accord préalable,

-Tout honoraire de résultat.

ATTENTION: il VOUS revient de NOUS communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, NOUS ne pourrions instruire votre dossier. NOUS ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par VOUS et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

1-8- EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS :

En vertu de l'article L127.4 du CODE, en cas de désaccord entre VOUS et NOUS au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si VOUS engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui VOUS avait été proposée par la tierce personne ou NOUS mêmes, NOUS VOUS indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe « les modalités de prise en charge ».

1-9 - EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS :

Dès que VOUS NOUS avez déclaré votre litige, VOUS avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si VOUS estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre VOUS et NOUS (par exemple si NOUS sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle VOUS NOUS avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, NOUS prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au paragraphe "les modalités de prise en charge".

1-10 - LA SUBROGATION :

En vertu des dispositions de l'article L121.12 du CODE, NOUS nous substituons à VOUS dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui VOUS sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que NOUS avons payées et après VOUS avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

1-11 - AUTORITE DE CONTRÔLE :

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61, rue Taitbout 75009 PARIS.

II) GARANTIES « PARTICIPATION AUX FRAIS DE STAGE » ET « NOUVEAU PERMIS »

2-1 - QUELQUES DEFINITIONS :

► NOUS :

Désigne l'assureur : **PROTEXIA FRANCE**

► SINISTRE :

- Concernant la garantie « Participation aux frais de stage » :

Désigne le retrait de points suite à une infraction commise pendant la durée de garantie.

- Concernant la garantie « Nouveau permis de conduire »

Désigne la décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (référence administrative 48 SI) intervenue pendant la période de garantie.

► VOUS :

Si le souscripteur est un particulier : Désigne l'ensemble des personnes du foyer fiscal.

Si le souscripteur est un professionnel : Désigne le conducteur d'un des véhicules assurés de l'entreprise, à l'occasion d'un déplacement professionnel.

2-2 - VOS GARANTIES :

► Participation aux frais de stage :

Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, VOUS perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat VOUS apporte la prise en charge suivante :

Sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit six points pour un conducteur confirmé ; soit trois points pour un conducteur au permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions VOUS fassent passer en dessous de cette moitié de capital, NOUS VOUS remboursons, sur présentation de justificatifs, les frais de stage, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau

des Garanties, que VOUS effectuez à **vosre seule initiative** auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

► Nouveau permis de conduire :

NOUS VOUS remboursons, sur présentation de justificatifs, les frais que VOUS avez engagés pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des Garanties, lorsqu'à la suite d'une infraction commise postérieurement à la date d'effet de votre contrat, VOUS avez perdu la totalité des points sur votre permis de conduire.

2-3- CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Concernant la garantie « Participation aux frais de stage » et « Nouveau permis de conduire »

NOUS ne garantissons pas les litiges :

- résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire,
- résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement.

LES FRAIS DE STAGE NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE lorsque le stage doit être effectué par vous en raison d'une sanction prononcée par une autorité judiciaire ou administrative (et n'est donc pas effectué à votre seule initiative).

2-4 - LES MODALITES D'APPLICATION DE VOS GARANTIES :

- Concernant la garantie « Participation aux frais de stage »

L'assuré doit joindre à sa demande d'indemnisation la lettre du Ministère de l'Intérieur (référence 48) l'informant de la dernière perte de points affectant son permis, ainsi que la facture acquittée des frais de stage effectué suite à ce retrait. Si le souscripteur est un professionnel il doit établir une attestation indiquant que l'infraction à l'origine de la perte de points a été commise à l'occasion d'un usage professionnel du véhicule.

- Concernant la garantie « Nouveau permis de conduire »

L'assuré doit joindre à sa demande de remboursement la lettre du Préfet compétent VOUS faisant injonction de remettre votre permis de conduire (imprimé n°48 SI), ainsi que la copie de votre nouveau permis obtenu, à l'exclusion du certificat provisoire, et les justificatifs des frais engagés tels que la facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du nouveau permis de conduire. Si le souscripteur est un professionnel il doit établir une attestation indiquant que l'infraction à l'origine de la perte de la totalité des points a été commise à l'occasion d'un usage professionnel du véhicule.

2-5 - L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES :

Les garanties s'exercent pour tout sinistre survenu en France Métropolitaine.

III) GARANTIE ASSISTANCE

Les prestations de la police n° 950619 souscrite par **Novélia** auprès d'**AGA INTERNATIONAL** (SA au capital de 17 287 285 € - 519 490 080 RCS Paris - 37, rue Taitbout - 75009 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) sont mises en œuvre par **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE** (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>)

Ci-dessous dénommée "Mondial Assistance"

Mondial Assistance France et AGA International sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout - 75009 Paris

3-1 - QUELQUES DEFINITIONS :

► LES PERSONNES ASSURÉES

- Le souscripteur personne physique ou morale et le conducteur du véhicule assuré.
- Le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du véhicule assuré et ce, en cas d'accident ou d'incident lié à l'usage du véhicule assuré.
- Le terme «VOUS» est employé dans le texte pour le souscripteur concernant le(s) véhicule(s) assuré(s).

► LE VÉHICULE ASSURÉ

Se reporter aux définitions de l'article I) PROTECTION JURIDIQUE

3-2 - VOS GARANTIES

► Assistance au véhicule et au conducteur en cas de retrait immédiat du permis de conduire :

Si à la suite du retrait ou à la suspension immédiate de votre permis, VOUS ne pouvez plus conduire :

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- les frais de remorquage du véhicule ou les frais de transport en classe économique d'une personne mandatée par VOUS pour reprendre la conduite du véhicule, **dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.**

- votre rapatriement et celui des passagers transportés à titre gratuit **dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.**

Mondial Assistance prend en charge le retour de vos bagages et effets personnels (sauf denrées périssables) dans la limite de 100 kg par véhicule et sous réserve qu'ils soient correctement emballés et transportables en l'état.

En cas de retrait ou de suspension immédiate du permis de conduire résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement, le rapatriement est organisé mais n'est pas pris en charge financièrement.

► Sos clés et papiers :

Suite à la perte ou au vol des papiers, des cartes ou boîtiers d'ouverture de votre véhicule, Mondial Assistance VOUS rembourse, sur présentation des justificatifs originaux, les frais de reconstitution de ces documents **dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.**

3-3- CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Les prestations qui n'ont pas été organisées par Mondial Assistance ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

Cette disposition ne s'applique pas à la garantie « SOS Clés -papiers »

Pour tous les risques :

- la toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences,
- les actes intentionnels et leurs conséquences,
- les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si VOUS êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger, dans ce cas, notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements,
- tout effet d'une source de radioactivité, de rayons ionisants,
- toute activité sportive autre qu'une activité de loisirs,
- tous les frais engagés sans l'accord du service d'assistance de Mondial Assistance, à l'exception des frais sur autoroute, voie rapide ou express et des remorquages ordonnés par la gendarmerie lorsque le véhicule a été retrouvé volé.

Pour les véhicules, sont exclus en outre :

- les engins agricoles, engins de chantier,
- les accidents provoqués par un taux d'alcoolémie supérieur à la législation locale en vigueur,
- les frais de gardiennage ou d'abandon du véhicule en France,
- les dommages résultant de l'utilisation du véhicule pendant des compétitions.

3-4- LES MODALITES D'APPLICATION

- Pour toute demande d'assistance (24 h sur 24) :

Téléphoner à Mondial Assistance au 01 42 99 82 66

(ou 33 1 42 99 82 66 si VOUS êtes à l'étranger)

(ou Télécopier à Mondial Assistance au 01 42 99 08 95)

- Pour toute demande de remboursement :

Aviser Mondial Assistance dans les 5 jours ouvrés où VOUS avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si Mondial Assistance subit un préjudice du fait de la déclaration tardive VOUS perdrez tout droit à indemnité.

Joindre à votre déclaration tous les documents justificatifs de votre demande dans le contrat de location de véhicule.

CADRE D'INTERVENTION :

Les interventions de Mondial Assistance se font dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

MONDIAL ASSISTANCE NE PEUT ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE :

- Des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, explosions, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotages, terrorisme, guerre civile ou étrangères, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Des détériorations ou vol d'objets personnels, de marchandises, d'accessoires ou de bagages commis sur ou dans le véhicule, quand ce dernier est immobilisé, en cours de remorquage, de transport ou de convoyage.

3-5- L'ETENDUE DE VOS GARANTIES

L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES :

Pour les personnes et les véhicules : dans les pays repris au dos de la carte verte du véhicule assuré et dont la mention n'a pas été rayée.

Sans franchise kilométrique.

QUAND S'APPLIQUENT VOS GARANTIES :

Lors des déplacements privés et professionnels dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs et pendant la période de validité du présent contrat.

IV) DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance de la cotisation, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année.

4-1- VOTRE COTISATION

1-PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paye d'avance à la date indiquée dans vos conditions particulières (échéance) **auprès de NOVELIA.**

IMPORTANT : A défaut de paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, NOUS pouvons VOUS mettre en demeure par lettre recommandée. A compter de ce délai VOUS disposez de 30 jours pour régulariser la situation, à défaut NOUS pouvons suspendre la garantie au terme de ce délai de 30 jours.

NOUS conservons le droit de résilier votre contrat 10 jours après expiration du délais de 30 jours ci-dessus énoncé (article L113.3 du CODE).

2- REVISION DE LA COTISATION

NOUS pouvons être amenés à modifier votre cotisation.

Dans ce cas, la cotisation de votre contrat sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivant la date d'application de cette mesure.

VOUS en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance.

VOUS aurez la faculté de résilier votre contrat dans les trente jours à compter du jour où VOUS en avez eu connaissance, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit au siège social de Novélia ou au bureau de notre représentant. La résiliation prendra effet un mois après la date d'envoi de cette lettre ou la remise du récépissé.

NOUS aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

VOUS pouvez interrompre cette prescription à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception.

4-2- LES MODALITES DE RESILIATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

Par VOUS et par NOUS :

- chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux Conditions particulières (article 113.12 du CODE) moyennant un préavis de 2 mois,
- dans l'un des cas prévus à l'article L113.16 du CODE lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de

profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

Par VOUS :

En cas de diminution du risque, si NOUS ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L113.14 du CODE).

Par NOUS :

- en cas de non-paiement des cotisations (article L113.3 du CODE),
- en cas d'aggravation du risque (article L113.4 du CODE),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (article L113.9 du CODE),
- après sinistre, étant entendu que VOUS avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de NOUS dans le délai d'un mois de la notification de notre résiliation (article R113.10 du CODE).

DE PLEIN DROIT :

- en cas de retrait de notre agrément (article L326.12 du CODE),
- en cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne NOUS est pas acquise, NOUS devons VOUS la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation NOUS reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

Lorsque VOUS avez la faculté de résilier votre contrat, VOUS pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, le délai étant décompté à partir de sa date d'envoi, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège social ou dans une de nos délégations, soit par acte extrajudiciaire.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle VOUS sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de NOUS.

4-3- LA PRESCRIPTION

- Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L114.1 et L114.2 du CODE.
- La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Protexia France ou AGA International à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et adressée par l'assuré à Protexia France ou AGA International en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

4-4- ASSURANCES CUMULATIVES

VOUS devez porter à notre connaissance l'existence de ces assurances cumulatives, conformément à l'article L121.4 du CODE.

En cas de litige ou de sinistre, VOUS pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

4-5- FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE

- Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration a la souscription :

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque sont sanctionnées dans les conditions prévues par les articles L113.8 et L113.9 du CODE:

En cas de mauvaise foi de votre part, par la nullité du contrat.

Si votre mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part au moment du litige ou du sinistre :

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un litige ou d'un sinistre entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce litige ou ce sinistre.

4-6- L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

En cas de difficultés, **consultez d'abord votre assureur conseil habituel**. Si sa réponse ne VOUS satisfait pas, VOUS pourrez adresser votre réclamation écrite à :

• **NOVELIA**

Service Clientèle

30, boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523

35065 RENNES CEDEX

Nous nous engageons :

- à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception ; sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai,
- à vous apporter une réponse (positive ou négative) dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois à compter de la réception de la réclamation.

Si vous estimez que la réponse à votre réclamation n'est pas satisfaisante, vous disposez d'un mois pour présenter un recours par voie postale à NOVELIA - Service Recours - 30, boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX

Ou

• **MONDIAL ASSISTANCE France SAS**

Service Traitement des Réclamations

TSA 20043

75379 Paris cedex 08

Un accusé de réception VOUS parviendra dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse VOUS est transmise dans ces délais.

Une réponse VOUS sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont NOUS VOUS tiendrions informé.

Ou

• **PROTEXIA**

Service Relation Clientèle

Tour Neptune – 20 place de Seine – CC 2508

92086 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Courriel : qualite@protexia.fr

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

En cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes : BP 290 – 75425 Paris cedex 09, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

4-7- INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, en adressant votre demande à Protexia France, à Novélia ou à Mondial Assistance – Informatique et liberté, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières. Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront, sauf opposition de votre part, aussi être utilisées (hors les coordonnées bancaires) dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés.